

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 9 juillet, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1226

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le juillet, 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850.
6. Le promoteur, en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MENVNB), Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB), doit mettre en oeuvre des mesures de compensation des terres humides dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du MDTNB pour s'assurer

qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction de ces milieux naturels. Une surveillance des terres humides doit également être effectuée durant la première et la troisième années suivant la fin des travaux de construction (achèvement du projet) afin d'évaluer tout changement dans la fonction des terres humides. Il pourrait être nécessaire d'effectuer une surveillance durant la cinquième année selon la nature des résultats de la première et de la troisième années et d'après ce qui aura été décidé à ce moment en consultation avec le MENVNB, Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB). Les détails de cette surveillance seront établis en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et Environnement Canada et ils seront fournis en même temps que la demande de permis réglementaire de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour être ensuite soumis à un examen. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires.

7. Tous les déchets solides produits durant la réalisation de ce projet doivent être éliminés de manière adéquate. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour éviter d'acheminer vers des lieux d'enfouissement les déchets produits, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux qui répondent aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination de déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère dans un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
8. Les résultats de l'enquête géotechnique effectuée avant la construction pour déterminer la probabilité de roches contenant du sulfure doivent être présentés au gestionnaire de la Section d'Évaluation environnementale pour révision avant le début de la construction.
9. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être dressé pour le projet de façon à présenter les engagements du MDTNB et de ses entrepreneurs en matière de protection environnementale et pour assurer la conformité à ces engagements comme il est énoncé dans le document d'enregistrement d'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Le PGE doit également permettre d'assurer la conformité avec les exigences écologiques prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il faudra possiblement tenir compte durant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien liées au projet. Le PGE doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, avant le début des activités de construction.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.